

ARRETE MUNICIPAL
Interdisant la pratique de la chasse dans la zone
naturelle de la Petite Suisse

Le Maire de Couffouleux (Tarn),

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2111-1 relatif à l'exercice de pouvoir de police du Maire au regard des enjeux de sécurité publique ;
- **Vu** le Code de l'environnement et notamment le Livre IV ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 règlementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique ;
- **Considérant** qu'il est de notoriété publique que la zone naturelle de la Petite Suisse est un lieu fréquenté par les promeneurs, pêcheurs et pour des activités de jardinage ;
- **Considérant** que la zone naturelle de la Petite Suisse a fait l'objet d'aménagements de la part de la commune dans le but d'affirmer sa fonction de lieu de convivialité et de détente pour les habitants de la commune et des environs ;
- **Considérant** les caractéristiques physiques de la zone naturelle de la Petite Suisse, notamment sa proximité avec le centre-bourg de Couffouleux et sa superficie réduite (environ 1.5 hectare) ;
- **Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** La pratique de la chasse est interdite sur toute la zone naturelle de la Petite Suisse, conformément au plan annexé au présent arrêté.
- Article 2 :** L'interdiction de se chasser sera matérialisée aux niveaux des accès à la zone naturelle de la Petite Suisse.
- Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.
- Article 4 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Couffouleux, Monsieur le Préfet du Tarn, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rabastens, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Rabastens, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Couffouleux, le 29 septembre 2022

Denis TENEGAL

Adjoint délégué au Maire de Couffouleux



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication